



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

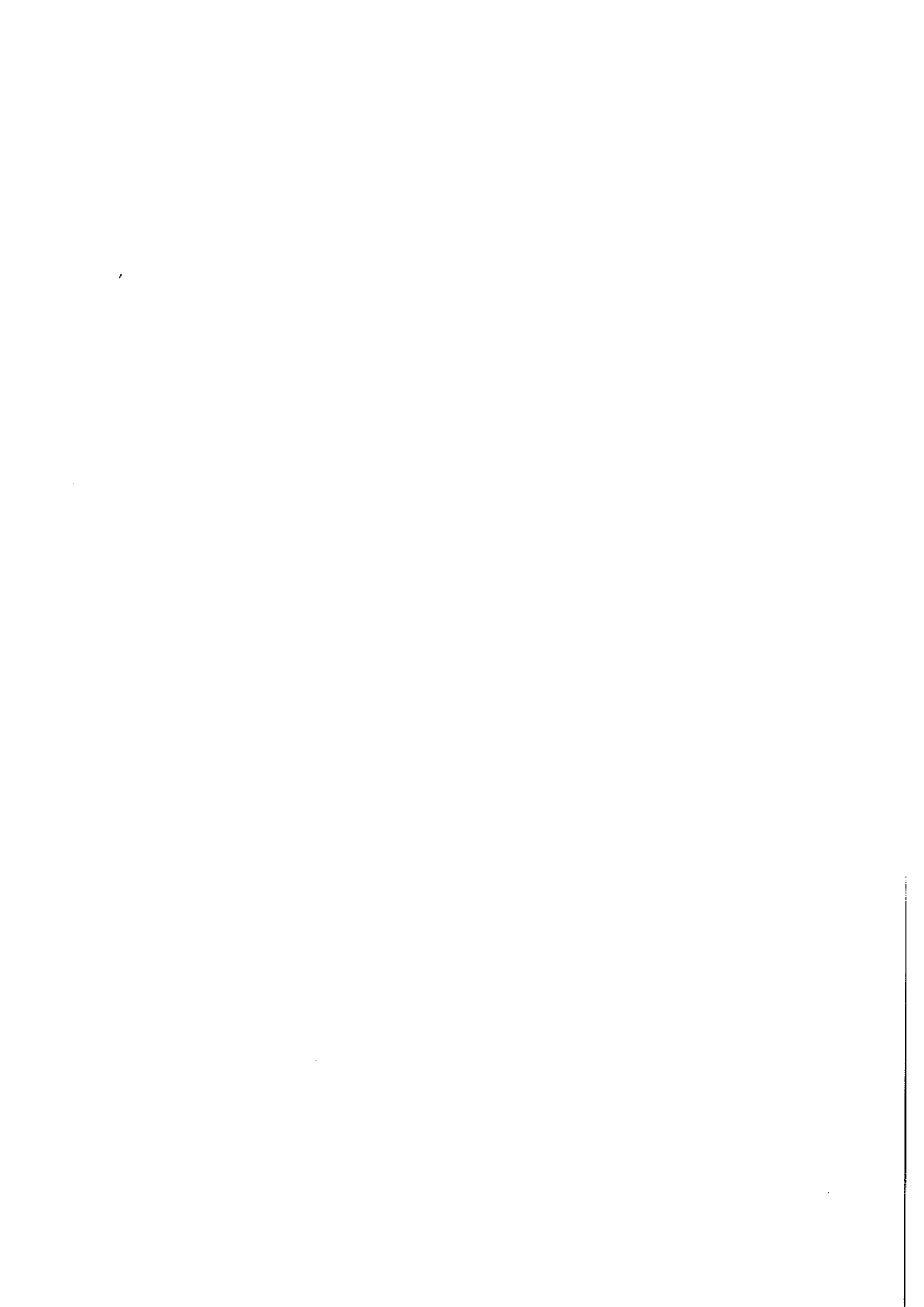
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 77  
du 12 novembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



## Sommaire du RAA spécial n° 77 du 10 novembre 2015

- Arrêté n° 2015-P-1510 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : stade du Pré Fleuri
- Arrêté n° 2015-P-1567 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société SECUPEINTURE
- Arrêté n° 2015-P-1568 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société AIRBEEZ
- Arrêté n° 2015-P-1569 portant autorisation de survol par aéronefs télépilotés à Mme Sophie CORNANGUER
- Arrêté n° 2015-P-1570 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société REMOTELY-PILOTED AIRCRAFT SYSTEMS PROFESSIONAL MANAGENT
- Arrêté n° 2015-P-1571 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la Société ELCKAGEM PRODUCTIONS
- Arrêté n° 2015-P-1575 Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016
- Arrêté n° 2015-P-1579 portant enregistrement des installations de travail du bois de la SARL BONNET, situées sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Arrêté n° 2015-P-1584 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 15 novembre 2015 intitulée « Cyclo-cross de Saint-Maurice »
- Arrêté DDFIP n° 1577 portant délégation de signature
- Arrêté DDFIP n° 1578 portant délégation de signature
- Arrêté DDT n° 2015-D-11-1 contrôle des structures agricoles
- Arrêté DDT n° 2015-D-12-2 contrôle des structures agricoles
- Arrêté DDT n° 2015-D-11-3 contrôle des structures agricoles
- Arrêté DDT n° 2015-D-11-4 contrôle des structures agricoles
- Arrêté DDT n° 2015-D-11-5 contrôle des structures agricoles
- Arrêté DDT n° 2015-D-11-6 contrôle des structures agricoles
- Arrêté DDT n° 2015-D-11-7 contrôle des structures agricoles
- Arrêté DDT n° 2015-D-11-8 contrôle des structures agricoles
- Convention n° 2015-DDT-1551 de superposition d'affectation d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant du domaine public fluvial : barrage des Settons

- Arrêté conjoint Préfecture de l'Yonne - DIRCE/SREX de Moulins n° 2015-89-M-118 : RN 151 alternat et déviation pendant la réparation du Pont sur le Canal du Nivernais au PR0+600 - commune de COULANGES SUR YONNE - Réglementation temporaire de la circulation
- Arrêté conjoint Préfecture de l'Yonne - DIRCE/SREX de Moulins n° 2015-89-M-122 : RN 7 aménagement à 2X2 voies MOIRY – ST PIERRE-LE-MOUTIER - Maison Rouge PR 90+500 au PR91+300 – commune de St PIERRE-LE-MOUTIER – LANGERON – Réglementation temporaire de la circulation
- Décision N° DSP 129/2015 modifiant la décision n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°71-61 exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABIS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 2015 – P – 1510

**ARRÊTÉ**  
portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public :  
stade du Pré Fleuri

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-17, R.312-8 à R.312-21 et A.312-2 à A.312-9 ;

Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-113-0001 du 23 avril 2014 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : stade du Pré Fleuri ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « stade du Pré fleuri », sise rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire, présentée par le président de la société anonyme sportive professionnelle USON RUGBY PLUS ;

Vu l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale de sécurité le 30 avril 2015 sur la demande de permis de construire ;

Vu l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale de sécurité le 30 octobre 2015 à l'issue de sa visite sur l'ouverture au public de la tribune Nord ;

Vu l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale d'accessibilité le 27 octobre 2015 sur la demande de permis de construire ;

Vu l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives le 30 octobre 2015 à l'issue de sa visite sur l'homologation de l'enceinte sportive ;

Considérant que les récents travaux de construction de la tribune Nord du stade du Pré Fleuri constituent une modification permanente de l'enceinte, nécessitant la délivrance d'une nouvelle homologation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'enceinte sportive dénommée « stade du Pré Fleuri », sise rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire comportant :

- une tribune fixe Ouest ;
- une tribune fixe Est ;
- une tribune fixe Nord ;
- un espace festif (structure du type CTS) ;
- deux ensembles de sanitaires indépendants ;

est homologuée.

**Article 2 :** L'effectif maximal de l'enceinte sportive est fixé à 7 639 personnes, public et personnel.

**Article 3 :** L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 7 469 personnes et réparti comme suit :

- 1 211 spectateurs dans la tribune fixe Ouest, dont 11 places réservées aux personnes à mobilité réduite sur la plate-forme aménagée à cet effet ;
- 2 250 spectateurs dans la tribune fixe Nord ;
- 3 678 spectateurs dans la tribune fixe Est ;
- 330 spectateurs debout hors tribunes (places en pesage).

**Article 4 :** Les conditions de mise en place d'installations provisoires destinées à l'accueil du public sont les suivantes :

La mise en place éventuelle d'installations provisoires destinées à l'accueil du public doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du service instructeur, pour avis de la sous-commission départementale de sécurité.

**Article 5 :** Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) doit être mis en place par l'organisateur pour toute manifestation dont le public et le personnel concourant à sa réalisation peuvent atteindre plus de 1500 personnes. La mise en œuvre du DPS est obligatoirement assurée par une association agréée de sécurité civile.

Les passages permettant la circulation des engins de secours doivent rester libres de tout stationnement et leur vacuité doit être assurée en tout temps et à toute heure. Ces passages doivent comporter une largeur minimale de 3,50 mètres sur 3,50 mètres de hauteur.

**Article 6 :** Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de ladite enceinte.

Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 7 :** Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.


**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-113-0001 du 23 avril 2014 est abrogé.

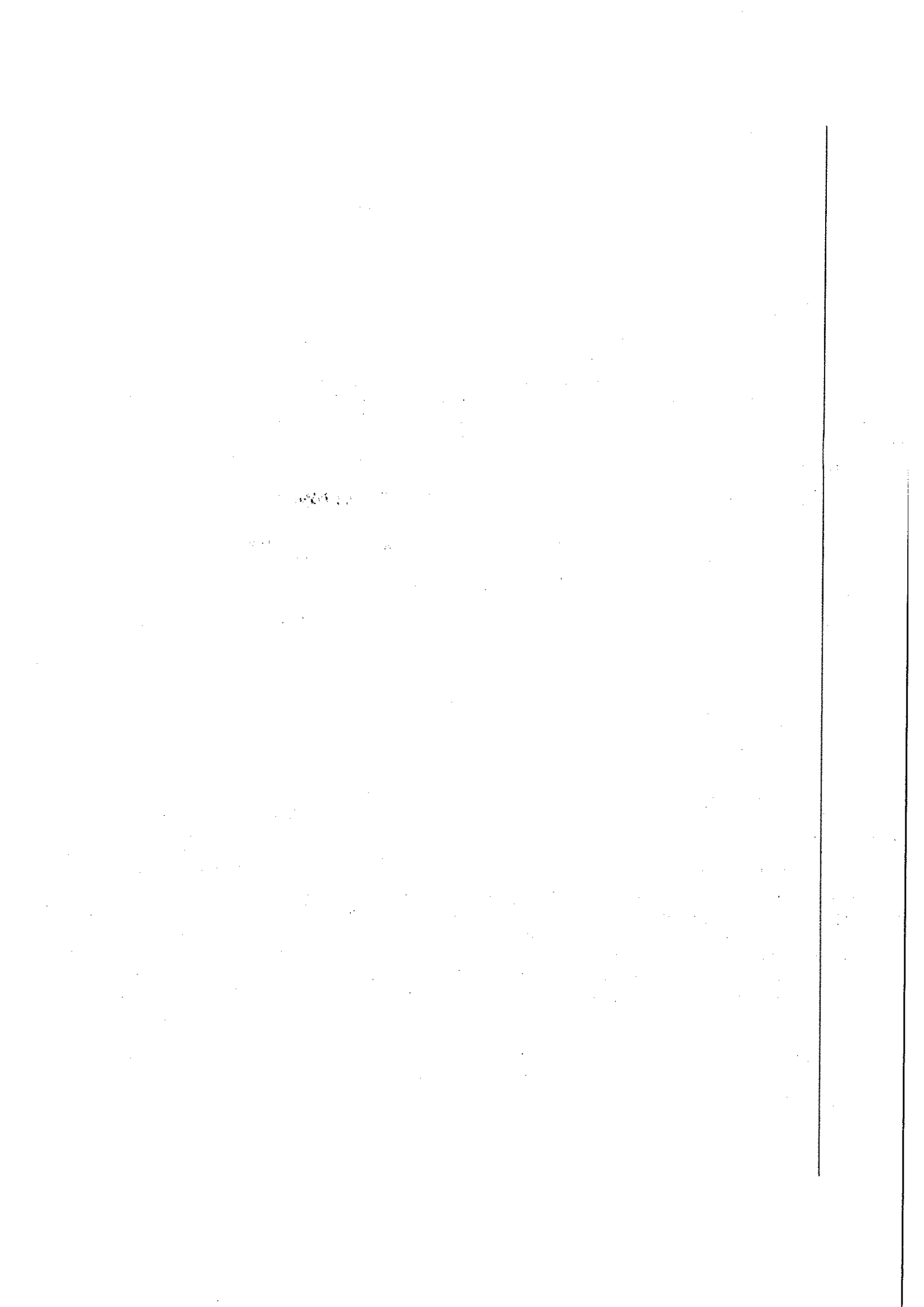
**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le maire de la commune de Sermoise-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 9 NOV. 2015

Le Préfet,

The stamp is rectangular and contains the text 'Le Préfet' and 'Nièvre' in a stylized font. It is partially obscured by a diagonal line.

Jean-Pierre CONDEMINE







## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/1567

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société SECUPEINTURE

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 3 novembre 2015 par la société SECUPEINTURE située 15, rue Gouraud - 57950 Montigny-lès-Metz ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 4 novembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société SECUPEINTURE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 3 novembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société SECUPEINTURE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

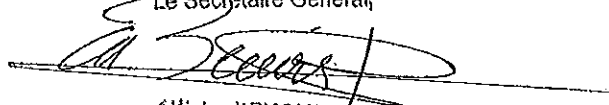
- Monsieur Christian HEITZ- société SECUPEINTURE – 15, rue Gouraud – 57950 Montigny-lès-Metz

Fait à NEVERS, le 09 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

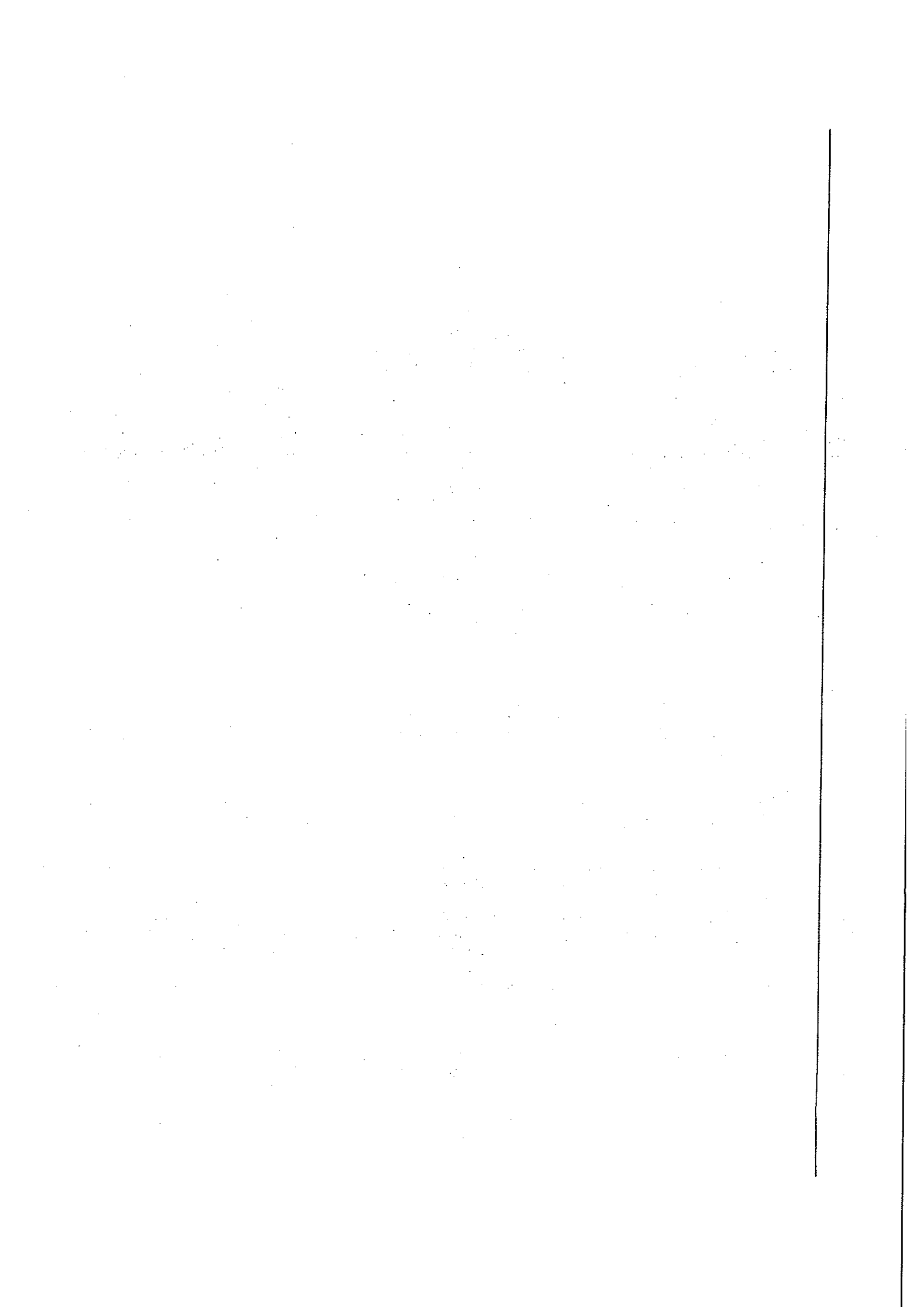


Olivier BENOIST

Annexe: conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/FI/1568

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société AIRBEEZ

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 2 novembre 2015 par la société AIRBEEZ située place du 19 mars 1962 - 63840 Viverols ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société AIRBEEZ puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 2 novembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société AIRBEEZ.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

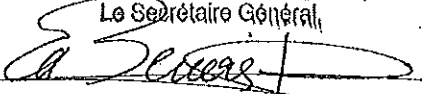
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Daniel FAVIER - société AIRBEEZ - Place du 19 mars 1962 - 63840 Viverols

Fait à NEVERS, le 09 NOV. 2015

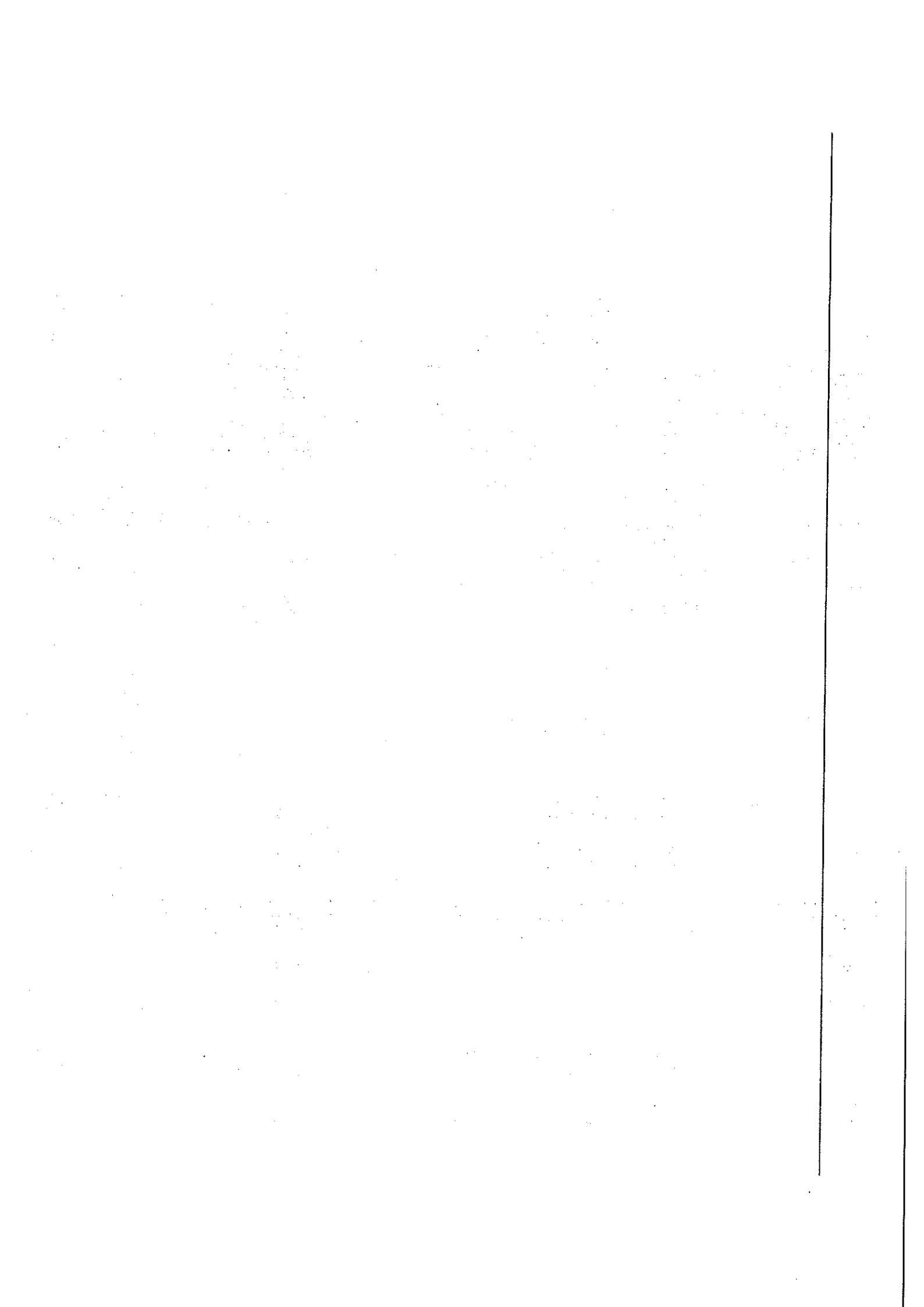
Le Préfet  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier BENOIST

Annexe: conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.







PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/1569

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à Madame Sophie CORNANGUER

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 28 août 2015 par Madame Sophie CORNANGUER domiciliée 110, rue Championnet 75018 Paris ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 4 novembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Madame Sophie CORNANGUER puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 3 novembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Madame Sophie CORNANGUER.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

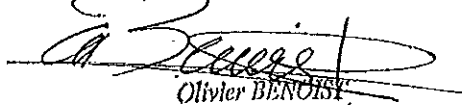
- Madame Sophie CORNANGUER – 110, rue Championnet 75018 Paris

Fait à NEVERS, le

09 NOV. 2015

Le Préfet

Pour (le) Le Secrétaire Général,

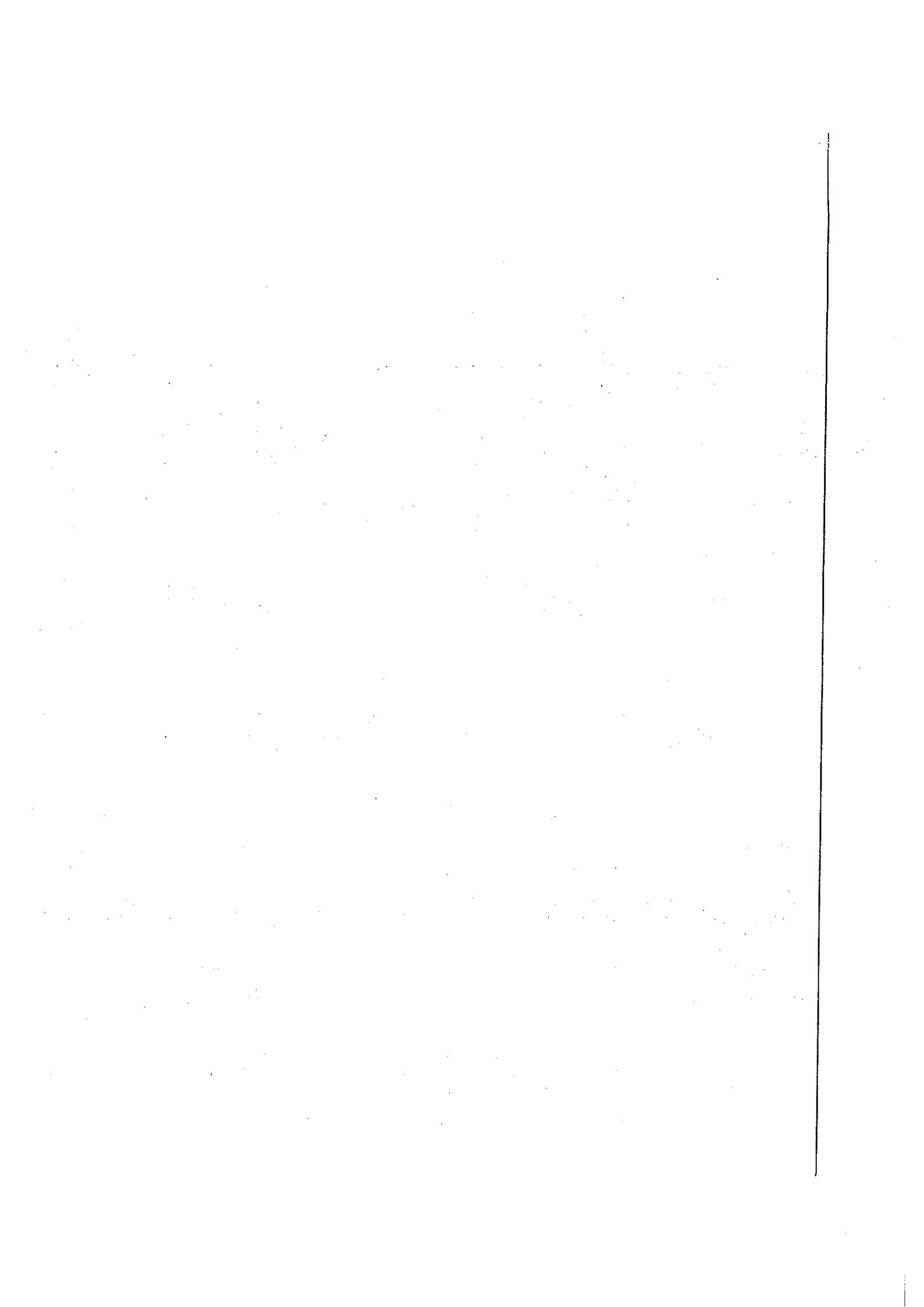
  
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 01.86.60.72.18  
Fax : 01.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 1570

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société REMOTELY- PILOTED AIRCRAFT SYSTEMS PROFESSIONAL MANAGEMENT

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 4 novembre 2015 par la société REMOTELY - PILOTED AIRCRAFT SYSTEMS PROFESSIONAL MANAGEMENT située 38, rue Jim Sevellec 29200 Brest ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités Interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 4 novembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société REMOTELY-PILOTED AIRCRAFT SYSTEMS PROFESSIONAL MANAGEMENT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 3 novembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (BMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société REMOTELY – PILOTED AIRCRAFT SYSTEMS PROFESSIONAL MANAGEMENT.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

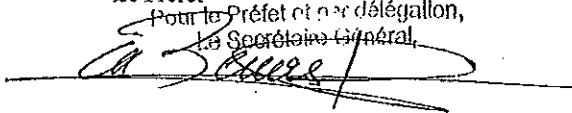
- Monsieur Stéphane le BIHAN- société REMOTELY - PILOTED AIRCRAFT SYSTEMS PROFESSIONAL MANAGEMENT - 38, rue Jim Sevellec 29200 Brest

Fait à NEVERS, le 09 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

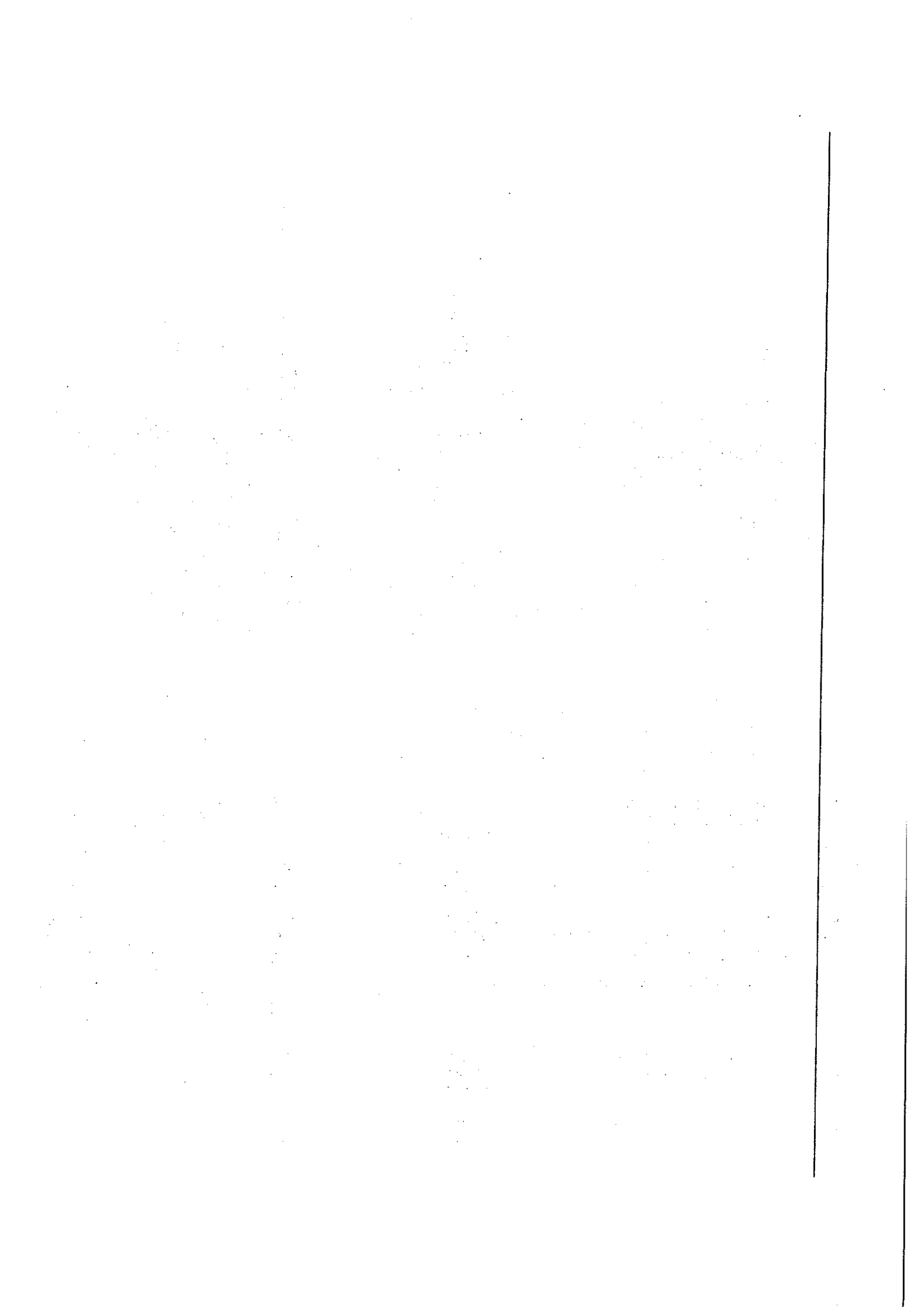
Le Secrétaire Général

  
Olivier BENOIST

Annexe: conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.







PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/21 *1541*

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes  
par la Société ELCKAGAM PRODUCTIONS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 13 août 2015 par la société ELCKAGAM PRODUCTIONS, située 23, avenue Roger Salengro – 92290 Châtenay-Malabry ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 5 novembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société ELCKAGAM PRODUCTIONS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 4 novembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

**Article 2 :** L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société ELCKAGAM PRODUCTIONS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Brice THOLOZAN – société ELCKAGAM PRODUCTIONS – 23, avenue Roger Salengro 92290 Châtenay-Malabry

Fait à NEVERS, le 09 NOV. 2015

Le Préfet

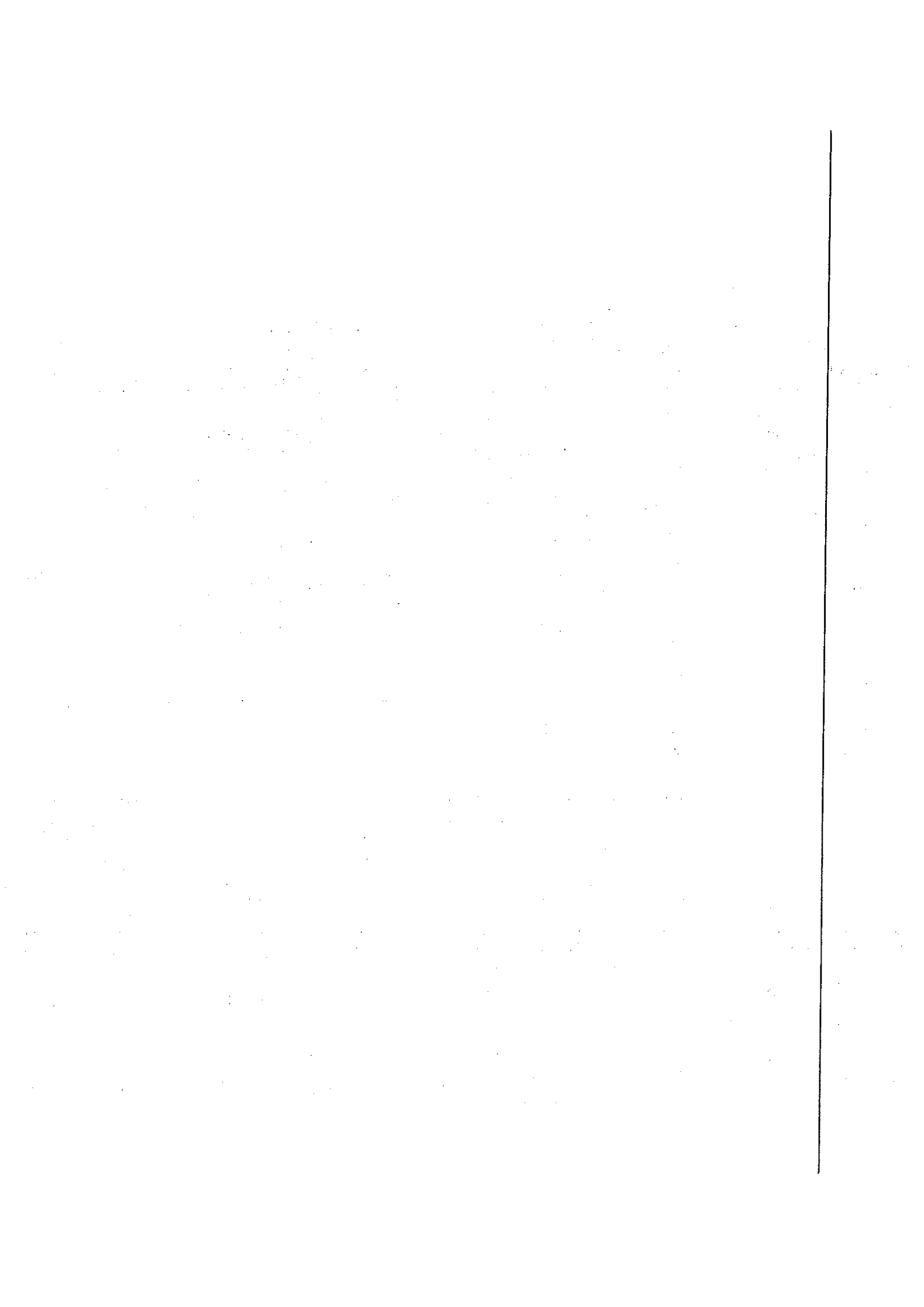
Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





**PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE**  
Secrétariat Général  
Direction du Pilotage  
Interministériel et des Moyens  
Guichet Unique ICPE  
Pôle Enquêtes Publiques  
N°2015-P-4575

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2016**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/P/1840 en date du 22 novembre 2012 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Nièvre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-P-658 bis, en date du 11 juin 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1442, en date du 2 octobre 2015 ;
- VU les candidatures recueillies ;
- VU l'avis de la commission départementale, réunie le 26 octobre 2015, afin d'examiner les demandes ;

**ARRÊTE LA LISTE DÉPARTEMENTALE**

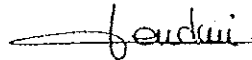
des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2016 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de commission d'enquête comme suit :

- M. Claude BIANCALANA, fonctionnaire en retraite
- M. Jean-Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires
- M. Jean-François BLANCHOT, chef d'établissement scolaire en retraite
- M. Jean CHAMPAGNAT, chargé d'études dans le secteur de l'environnement
- Mme Josette DESBORDES, technicien supérieur de la direction départementale des territoires en retraite
- M. Gérard GUILLAUMIN, directeur départemental du travail et de l'emploi en retraite

- M. Michel LANOISELEE, administrateur civil en retraite
- M. Dominique LAPREVOTTE, officier de gendarmerie en retraite
- M. Robert LECAS, cadre d'entreprise industrielle en retraite
- M. Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite
- M. Dominique VARENNES, directeur territorial des services techniques en retraite
- M. Joël VENIANT, retraité de la gendarmerie

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

La Conseillère auprès du Tribunal Administratif de Dijon  
Présidente de la commission, 9 NOV. 2015



Nadia ZEUDMI-SAHRAOUI



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre**  
**Secrétariat Général**  
Direction du pilotage interministériel  
et des moyens  
Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques  
**2015-P- 4513**

### ARRÊTÉ

portant enregistrement des installations de travail du bois de la SARL BONNET, situées sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE approuvé en date du 15 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 10 avril 2015 par la société SARL BONNET dont le siège social est situé Les Beaubutaines – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1958 du 2 juillet 2014 autorisant M. le directeur de la société S.A.R.L. Établissements BONNET à exploiter une scierie de bois d'essences diverses sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P1165 du 8 septembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la SARL BONNET, pour la régularisation des installations qu'elle exploite (sciage et assemblage de caisses et palettes), situées sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;

**VU** la délibération du conseil municipal, dans sa séance du 24 septembre 2015 ;

**VU** le rapport du 9 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL BONNET a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-P-1958 du 2 juillet 2014 à exploiter une scierie de bois d'essences diverses sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la rubrique n°2410 de la nomenclature sur les ICPE relative aux installations où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues et qu'à cette occasion les seuils de classement ont été changés soumettant ainsi les activités de la SARL BONNET à un régime d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL BONNET en procédant à une extension de son site existant et en créant un nouvel atelier de travail du bois a effectué une modification substantielle de ses activités au vu des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions il y a lieu de procéder à une régularisation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au lieu-dit « les Beaubutaines » sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescription générale susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

**ARRÊTE**



## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.....	4
<b>CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>4</b>
Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
<b>CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....</b>	<b>5</b>
Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.4.2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales.....	5
Article 1.4.3 - Aménagement de prescriptions.....	5
Article 1.4.4 - Échéancier.....	5
<b>CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS.....</b>	<b>5</b>
Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.3 - Changement d'exploitant.....	5
<b>CHAPITRE 1.6 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF.....</b>	<b>5</b>
Article 1.6.1 - Mise à l'arrêt définitif.....	5
<b>TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - FRAIS.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.3 - PUBLICATION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION – AMPLIATION.....</b>	<b>6</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL BONNET, représentée par M. Christophe BONNET, et dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Beaubutaines » – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, lieu-dit « Les Beaubutaines », section cadastrale ZC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance des machines installées : 501 kW	E*
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal stocké : 3 000 m <sup>3</sup>	D*

\* E (enregistrement), D (déclaration)

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	N° 60 et 135 de la section ZC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2015, susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'arrêté préfectoral n° 2004-P-1958 du 2 juillet 2014 susvisé est abrogé.

### Article 1.4.2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Dates	Textes
02/09/14	Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.4.3 - Aménagement de prescriptions

Sauf en cas de reconstruction ou de travaux, les dispositions constructives prévues à la section 2 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ne s'appliquent pas aux anciennes installations sises sur la parcelle cadastrale n° 60 section ZC.

### Article 1.4.4 - Échéancier

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au moins un appareil fixe de lutte contre l'incendie est implanté conformément aux dispositions du 1.2° de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

## CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS

### Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

### Article 1.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 1.6 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.6.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 2.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées. Un extrait de cet arrêté sera affichée en mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pendant une durée minimale de quatre semaines. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel et des moyens – Guichet unique ICPE et Pôle enquêtes publiques).

Le même extrait est publié, pour une durée de quatre semaines, sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) > Publications > Consultation du public),

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

### **CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION – AMPLIATION**

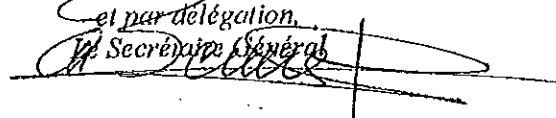
Une copie du présent arrêté, notifiée par la voie administrative à M. le Directeur de la SARL BONNET, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- M. le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Chef des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2015  
Le Préfet

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2015 P 1584

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une course cycliste le dimanche 15 novembre 2015  
intitulée "Cyclo - Cross de Saint-Maurice"

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Jean-Michel QUÉRÉ, président de l'Animation vélocypédique de Saint-Saulge demeurant Les vignes de La Croix à Saint-Saulge (58330), en vue d'organiser une épreuve cycliste intitulée "Cyclo-Cross de Saint-Maurice" sur la commune de Saint-Maurice-sur-Aron le dimanche 15 novembre 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Saint-Maurice-sur-Aron,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Michel QUÉRÉ, président de l'Animation vélocypédique de Saint-Saulge est autorisé à organiser une épreuve cycliste intitulée "Cyclo-Cross de Saint-Maurice" le dimanche 15 novembre 2015.

**Article 2 :** Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Elle réunira environ 150 participants.

Le public attendu ne dépassera pas 150 spectateurs.

Le départ de cette épreuve sera donné place de l'Eglise de Saint-Maurice-Sur-Aron à 13 heures (plan annexé).

Le circuit emprunte une ruelle et suit un tracé de 1,5 Km dans une prairie appartenant à un propriétaire privé qui a donné son accord.

Conformément au règlement particulier, la durée de chaque course sera notamment de 50 minutes pour les Séniors, 40 minutes pour les Juniors, 30 minutes pour les Cadets, 20 minutes pour les Minimes, 15 minutes pour les Benjamins, 14 minutes pour les Pupilles et 12 minutes pour les Poussins.

Les départs seront échelonnés par catégories à partir de 13 heures 30.

**Article 3 :** Cette compétition emprunte un chemin communal (VC N°1) sur la commune de Saint-Maurice.

La circulation est interdite sur la portion de voie située entre l'église et le cimetière par arrêté municipal ci-annexé.

**Article 4 :** L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

En qualité de responsable sécurité, Monsieur Raymond VERACRUZ devra contrôler la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire et notamment la mise en place effective du poste de secours près du podium, la présence des deux secouristes et des deux signaleurs, conformément au dispositif présenté à la préfecture.

De plus, il devra vérifier que les voies de circulation empruntées par la course restent libres pour permettre le passage des véhicules de secours et aviser les signaleurs de cette consigne, accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident et être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

En outre, un véhicule sera dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit.

**Article 5 : Signalisation**

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les deux personnes proposées par l'organisateur pour signaler le passage des coureurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles repérés sur le plan ci-annexé et respecter la réglementation concernant la signalisation.

M. Guy LAGNEAU et M. Roger LARIVE, sont agréés pour assurer la sécurité de la course. Toutefois, si l'un d'entre eux se désistait, une nouvelle liste devrait être communiquée à l'unité de gendarmerie de proximité de Saint-Sauveur : 03 86 58 30 15 pour un nouvel agrément.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés après le passage de dernier concurrent



L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et de ses annexes.

**Article 6 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 7 :** Est interdit sur les voies empruntées et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 8 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture,

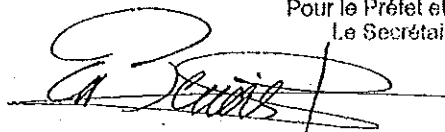
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saint-Maurice-sur-Aron,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Jean-Michel QUERE, président de l'AVSS, Les Vignes de La Croix à Saint-Saulge (58330)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 10 NOV. 2015  
Le Préfet

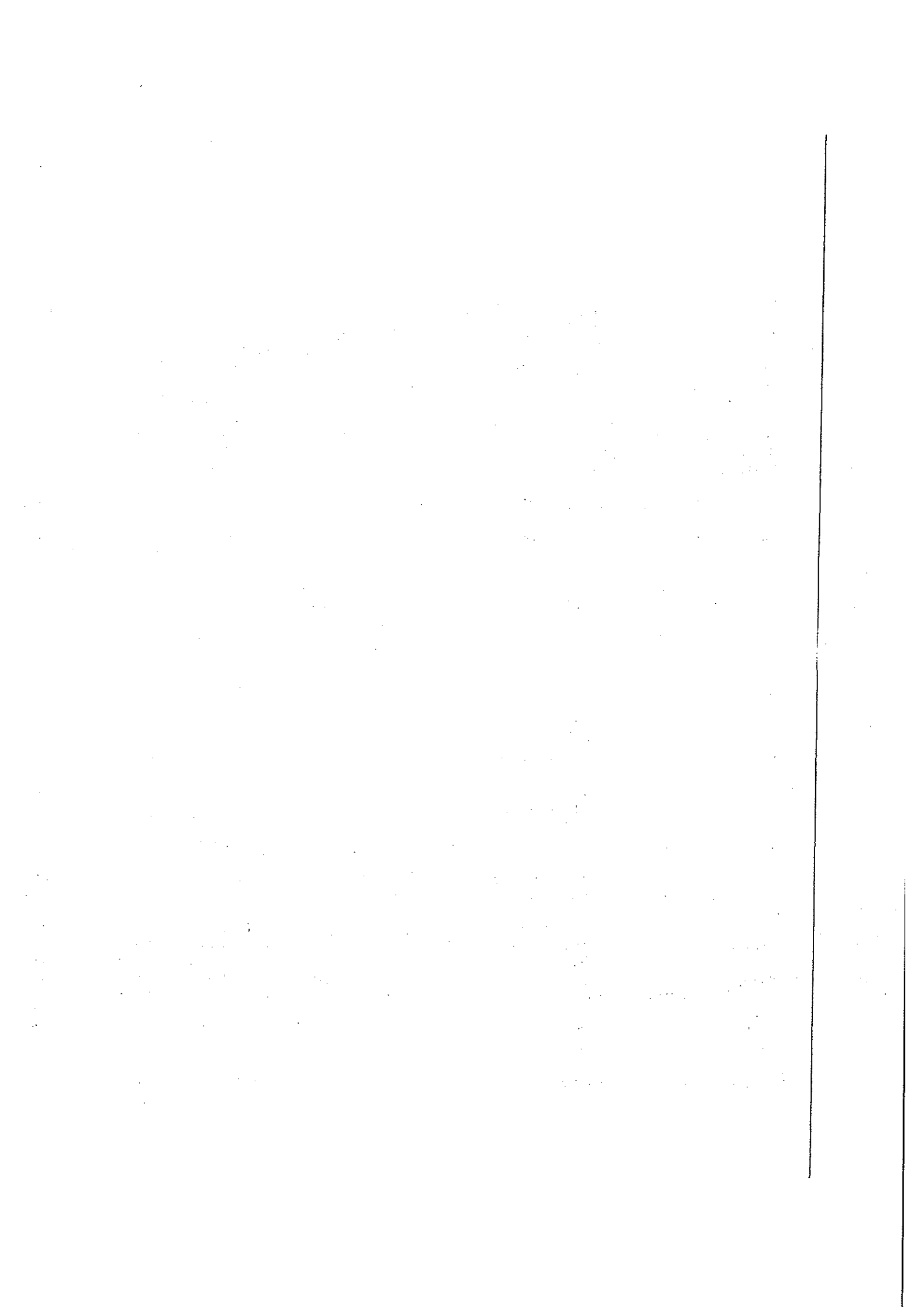
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 – plan du circuit  
annexe 2 – arrêté de circulation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)



Legende  
Circuit de Service  
Circuit de  
Circuit  
Pupilles  
Sous-jurés  
Signataires  
Annexe 1



Pelouse

Pelouse

Pelouse

Départ

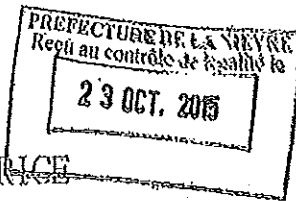
Annexe

Rue de la Cimetiére

Circulaire de Service

annexe 2

MAIRIE  
58330 SAINT-MAURICE  
Tél 0386583277 Fax 0386583784  
Mail : [commune.stmaurice.58@orange.fr](mailto:commune.stmaurice.58@orange.fr)



Saint-Maurice,  
Le 19 octobre 2015

## ARRETE

Interdiction circulation sur voie communale n° 1  
Dimanche 15 novembre lors du Cyclo-cross

Le Maire de la commune de Saint-Maurice,

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le décret n° 55-1366 du 18 novembre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,  
Considérant que pour le bon déroulement des épreuves cyclo cross, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours dudit cyclo cross se déroulant sur la commune de Saint-Maurice,

## ARRETE

### Article 1 :

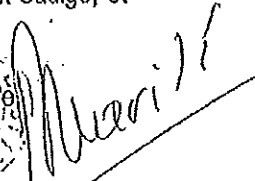
Monsieur Jean-Michel QUERE, Président de l'Animation Vélocepedique Saint-Saulgeoise, est autorisé à organiser, le dimanche 15 novembre 2015, une manifestation sportive intitulée Cyclocross de Saint-Maurice, Championnat de Nièvre, sur la commune de Saint-Maurice.

### Article 2 :

Le dimanche 15 novembre 2015, à partir de 9 heures, et jusqu'à 18 heures, lors du déroulement de l'épreuve cyclocross, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la route communale n° 1, de l'église au cimetière.

### Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat, à Monsieur le Commandant de gendarmerie de Saint-Saulge, et notification à l'Animation vélocépedique Saint-Saulgeoise.

(Le Maire)  




DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE  
Centre des finances publiques de

N° 1577

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable de la trésorerie de Saint-Pierre-le-Moûtier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au cours de la phase amiable :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Odile Soubranne	Nevers	6 mois	3 000 €


**Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Saint-Pierre-le-Moûtier, le 1<sup>er</sup> novembre 2015

Le comptable  
  
Ghislaine Vitre  
Inspecteur FIP



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE  
Centre des finances publiques de DECIZE

N° 1578

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable de la trésorerie de DECIZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au cours de la phase amiable :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Odile SOUBRANNE	NEVERS	6 mois	3 000 €

**Article 2**

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

A DECIZE le 09 novembre 2015

Le comptable,

Claude BOSSU

Inspecteur divisionnaire des finances publiques





2015) 11 - A

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 06 Novembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. MAENHOUT Jean demeurant La Gare – 58 130 POISEUX, reçue complète le 31/07/2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 79,98 ha sis à Luthenay Uxeloup conduirait le demandeur à exploiter 153,66 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

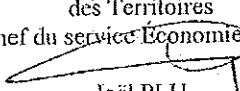
- Emmanuel BERTHON, sur une surface de 195,02 ha, concurrence portant sur une surface de 79,98 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation en pluriactif du demandeur,
- Céline MILARD, sur une surface de 80,51 ha, concurrence portant sur une surface de 79,98 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'installation avec les aides de l'Etat du demandeur,
- SCEA David SIMON composée de David SIMON, sur une surface de 110,72 ha dans le cadre du régime déclaratif pour reprise de biens de famille et 15,56 ha dans le cadre d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter, concurrence portant sur une surface de 79,98 ha,
- que le demandeur s'engage à céder une surface de 16,42 ha incluse dans sa demande de reprise de biens de famille à Mme MILARD pour son installation,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur qui serait portée à 253,34 ha en tenant compte des surfaces exploitées dans le département du Loir et Cher,

Considérant d'une part, la reprise de 110,72 ha de biens de famille au bénéfice de la SCEA David SIMON,  
Considérant d'autre part, le projet de restructuration parcellaire entre M. SIMON et Mme MILARD.

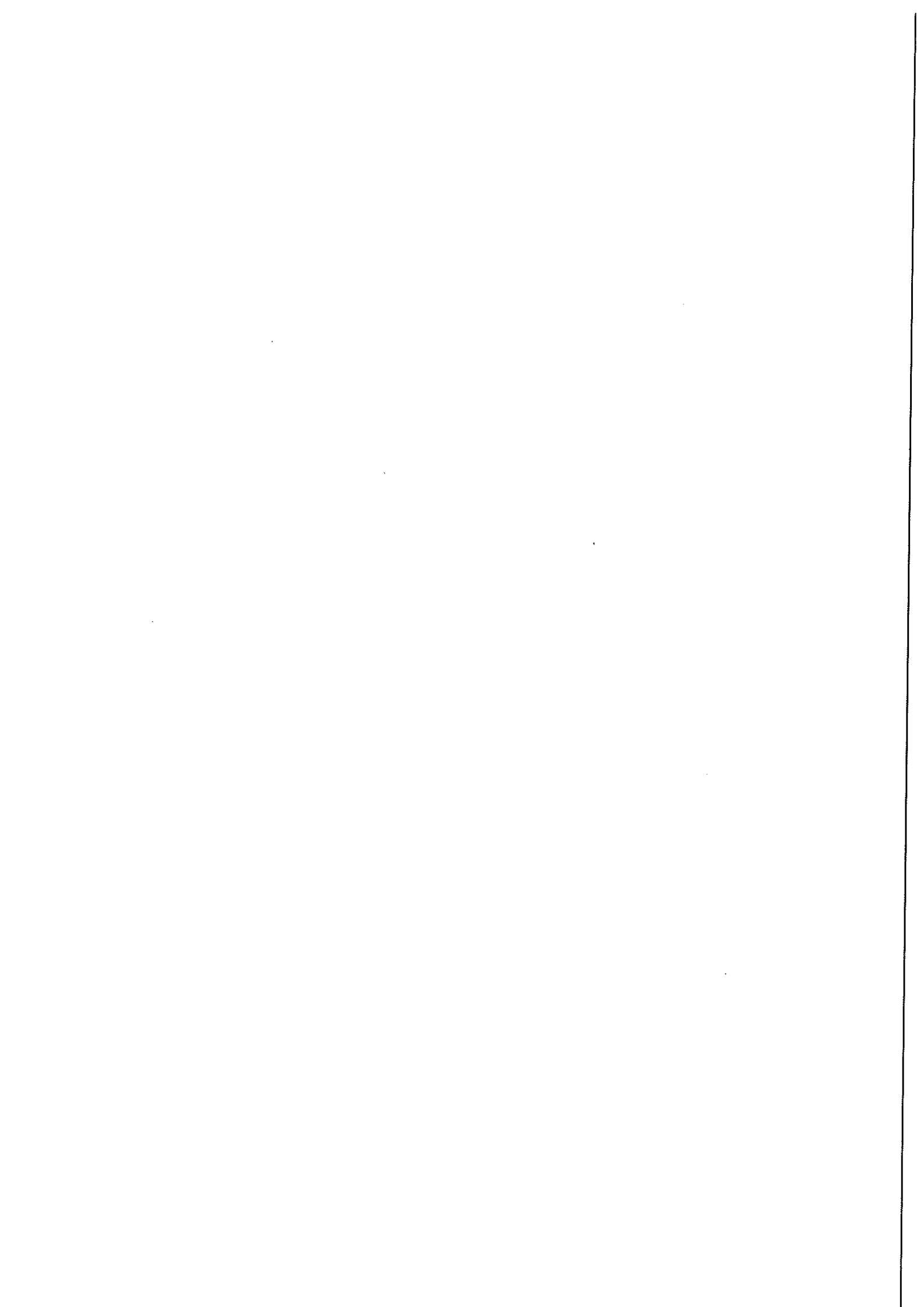
Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 05/11/15,

### DECIDE

Article un : M. MAENHOUT Jean n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 79,98 ha .

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole  
  
Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :  
- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.  
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





2015-DM.2

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 06 Novembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. MAENHOUT Jean demeurant La Gare – 58 130 POISEUX, reçue complète le 31/07/2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 195,02 ha sis à Luthenay Uxeloup conduirait le demandeur à exploiter 268,70 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Emmanuel BERTHON, sur une surface de 195,02 ha, concurrence portant sur une surface de 195,02 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation en pluriactif du demandeur,
- Céline MILARD, sur une surface de 80,51 ha, concurrence portant sur une surface de 80,51 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'installation avec les aides de l'Etat du demandeur,
- SCEA David SIMON composée de David SIMON, sur une surface de 110,72 ha dans le cadre du régime déclaratif pour reprise de biens de famille et 15,56 ha dans le cadre d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter, concurrence portant sur une surface de 126,28 ha,
- que le demandeur s'engage à céder une surface de 16,42 ha incluse dans sa demande de reprise de biens de famille à Mme MILARD pour son installation,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur qui serait portée à 253,34 ha en tenant compte des surfaces exploitées dans le département du Loir et Cher,

Considérant d'une part, la reprise de 110,72 ha de biens de famille au bénéfice de la SCEA David SIMON,  
Considérant d'autre part, le projet de restructuration parcellaire entre M. SIMON et Mme MILARD.

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 05/11/15,

**D E C I D E**

**Article un** : M. MAENHOUT Jean n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 195,02 ha .

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





2015-DM-3

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 06 Novembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Madame MILARD Céline demeurant 6, ruelle du Sabotier – 79 800 PAMPROUX, reçue complète le 17/08/2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 80,51 ha sis à Luthenay Uxeloup conduirait le demandeur à exploiter 80,51 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'installation avec les aides de l'Etat du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Jean MAENHOUT, sur une surface de 79,98 ha, dans une première demande, puis d'une surface de 195,02 ha dans une deuxième demande, concurrence portant sur une surface de 80,51 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur qui serait portée à 153,66 ha dans le cadre de la première demande et 268,70 ha dans le cadre de la deuxième demande.
- Emmanuel BERTHON, sur une surface de 195,02 ha, concurrence portant sur une surface de 80,51 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation en pluriactif du demandeur,
- SCEA David SIMON composée de David SIMON, sur une surface de 110,72 ha dans le cadre du régime déclaratif pour reprise de biens de famille dont 16,42 ha en concurrence, et 15,56 ha dans le cadre d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur qui serait portée à 253,34 ha en tenant compte des surfaces exploitées dans le département du Loir et Cher,

Considérant le projet de restructuration parcellaire entre Mme MILARD Céline et la SCEA David SIMON,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 05/11/15,

**DECIDE**

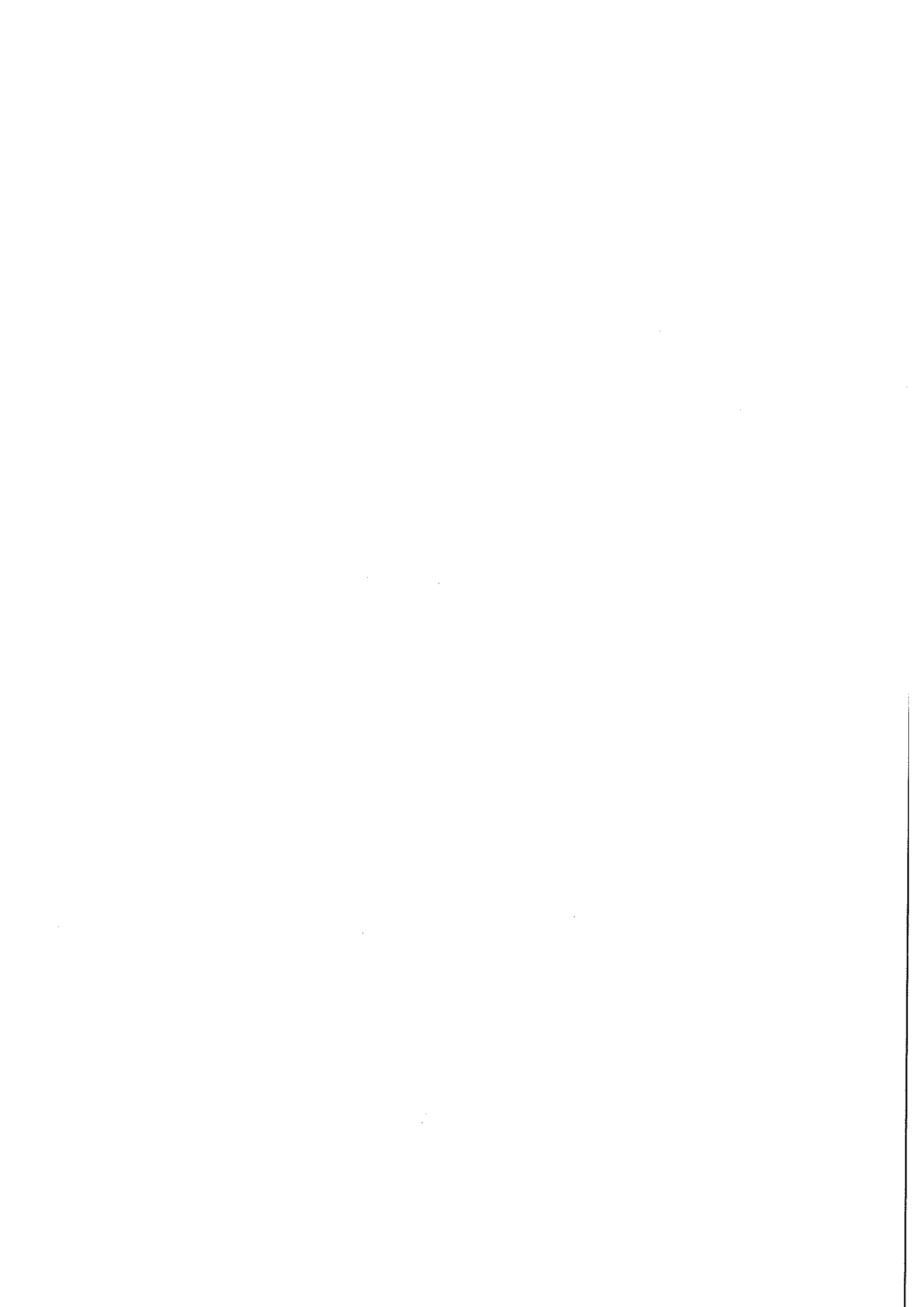
Article un : Mme MILARD Céline est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 80,51 ha.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





2015-D-11-4

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 06 Novembre 2015

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la SCEA David SIMON composée de David SIMON demeurant 32, rue Principale – Lussay – 41500 SERIS, reçue complète le 18/08/2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 15,56 ha sis à Luthenay Uxeloup conduirait le demandeur à exploiter 142,62 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- le projet de reprise de 110,72 ha de biens de famille au bénéfice de la SCEA David SIMON dans le cadre du régime déclaratif,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Jean MAENHOUT, sur une surface de 79,98 ha, dans une première demande, puis d'une surface de 195,02 ha dans une deuxième demande, concurrence portant sur une surface de 15,56 ha
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur qui serait portée à 153,66 ha dans le cadre de la première demande et 268,70 ha dans le cadre de la deuxième demande.
- Emmanuel BERTHON, sur une surface de 195,02 ha, concurrence portant sur une surface de 15,56 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation en pluriactif du demandeur,

Considérant la demande de Mme MILARD Céline, dans le cadre de son projet d'installation, en concurrence sur 16,42 ha, surfaces incluses dans le dossier déclaratif déposé pour la reprise de biens de famille par la SCEA David SIMON,

Considérant le projet de restructuration parcellaire entre Mme MILARD Céline et la SCEA David SIMON,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 05/11/15,

### DECIDE

Article un : La SCEA David SIMON composée de David SIMON est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 15,56 ha à la condition expresse qu'il rétrocède à Mme MILARD Céline 16,42 ha correspondant aux parcelles : C198 – C 200 à 203 – C 213 – C 252 et C 254 dans le cadre de son projet d'installation et incluses dans le dossier déclaratif de la SCEA David SIMON.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.







2015 D.M.5

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 06 Novembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
Service Économie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

— Décision —

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur BERTHON Emmanuel demeurant 2, Chemin des Barons 58 130 SAINT MARTIN D'HEUILLE, reçue complète le 22/07/2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 195,02 ha sis à Luthenay Uxeloup conduirait le demandeur à exploiter 195,02 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation pluriactive du demandeur,

Considérant les demandes concurrentes de :

- Céline MILARD, concurrence portant sur une surface de 80,51 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'installation avec les aides de l'Etat du demandeur,
- SCEA David SIMON composée de David SIMON, concurrence portant sur une surface de 110,72 ha dans le cadre du régime déclaratif pour reprise de biens de famille et 15,56 ha dans le cadre d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter,
- que le demandeur s'engage à céder une surface de 16,42 ha incluse dans sa demande de reprise de biens de famille à Mme MILARD pour son installation,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur qui serait portée à 253,34 ha en tenant compte des surfaces exploitées dans le département du Loir et Cher,
- Jean MAENHOUT, concurrence portant sur une surface de 79,98 ha, dans une première demande, puis d'une surface de 195,02 ha dans une deuxième demande,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur qui serait portée à 153,66 ha dans le cadre de la première demande et 268,70 ha dans le cadre de la deuxième demande.

Considérant d'une part, la reprise de 110,72 ha de biens de famille au bénéfice de la SCEA David SIMON,  
Considérant d'autre part, le projet de restructuration parcellaire entre M. SIMON et Mme MILARD.

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 05/11/15,

### DECIDE

Article un : M. Emmanuel BERTHON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 195,02 ha .

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





2015 D 11-6

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 05 Novembre 2015

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

-- Décision --

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur DE MURARD Gonzague demeurant Domaine de Poisson 58 130 POISEUX, reçue complète le 18/08/2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 9,86 ha sis à Poiseux conduirait le demandeur à exploiter 133,15 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- l'EARL DES TROIS S composée des projets d'installation de Synthia et Solenne RABIEGA, sur une surface de 150,95 ha, concurrence portant sur une surface de 9,86 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre des projets d'installation avec les aides de l'Etat pour Synthia RABIEGA et à temps partiel pour Solenne RABIEGA,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3,

Considérant que le projet de M. Gonzague DE MURARD est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL DES TROIS S composée des projets d'installation de Synthia et Solenne RABIEGA,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 05/11/15,

DECIDE

Article un : M. Gonzague DE MURARD n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 9,86 ha .

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLUJ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





2015 D M-7

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 05 Novembre 2015

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-1000 du 31 Juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL DES TROIS S composée des projets d'installation de Synthia et Solenne RABIEGA demeurant La Belouse 58130 Poiseux, reçue complète le 17/07/2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 150,95 ha sis à Poiseux conduirait les demandeurs à exploiter 150,95 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation avec les aides de l'Etat de Synthia RABIEGA et l'installation à temps partiel de Solenne RABIEGA,
- qu'elles peuvent se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Gonzague DE MURARD, concurrence portant sur une surface de 9,86 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 133,15ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1,

Considérant que le projet de l'EARL DES TROIS S composée des projets d'installation de Synthia et Solenne RABIEGA est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Gonzague DE MURARD,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 05/11/15,

### DECIDE

Article un : l'EARL DES TROIS S composée des projets d'installation de Synthia et Solenne RABIEGA est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans leur demande, soit une contenance de 150,95 ha.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PEU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





2015-D11-8

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 9 novembre 2015

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-302-0003 du 29/10/2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 en date du 31/07/2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 26 août 2015 et enregistrée complète le 26 août 2015, formulée par l'EARL AUCOIN (Alain AUCOIN) - demeurant à CHAZY - 58 420 MORACHES en vue d'exploiter une surface de 5,56 ha située à Moraches

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par :  
- EARL DEBEZE (Antoinette GIRARD et Mathieu DEBEZE)  
en date du 20/10/2015,

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de EARL AUCOIN est porté de quatre à six mois à compter du 26 août 2015.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU







PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre  
Service sécurité et prévention des risques  
Subdivision gestion de la Loire  
2015 - DDT - 1551

## CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine  
public fluvial : barrage des Settons

Entre les soussignés :

**l'État,**  
représenté par M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis BP30069 –  
58020 Nevers Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Nièvre qui lui a été donnée par arrêté  
préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014,

partie désignée ci-après par « l'État » ou « le service affectataire initial »

**la Commune de MON TSAUCHE LES SETTONS,**  
dûment représentée par son maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre  
2015;

partie désignée ci après par « la Commune »

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2123-7, R 2122-4 et R 2123-15 ;
- Vu la délibération en date du 28 septembre 2015, du conseil municipal de la Commune de MON TSAUCHE LES  
SETTONS ;
- Vu la convention d'utilisation du 16 octobre 2013 conclue entre l'administration chargée des domaines et la Direction  
départementale des territoires de la Nièvre,
- Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques de la Nièvre, service France Domaine, en date du 26  
octobre 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 OBJET

L'État autorise une superposition d'affectation sur une partie du Domaine Public Fluvial (DPF) du barrage des Settons.  
L'affectation secondaire consiste à ouvrir le chemin de crête à la circulation publique et gérer l'éclairage public.  
Le périmètre du DPF affecté à la Commune comprend le chemin de crête tel que délimité sur le plan (ANNEXE 1) et son  
réseau d'éclairage accessoire (réseau électrique et candélabres, cf. ANNEXE 2) sur le territoire de la Commune de Montsauche

les Settons (Nièvre).

## **ARTICLE 2 DUREE**

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est établie pour une durée de dix années, avec prise d'effet à compter de la signature de la présente par les parties.

## **ARTICLE 3 RESILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du chemin de crête et de ses accessoires revient sans indemnité d'aucune sorte à l'État. Après disparition de l'affectation secondaire (mise en valeur touristique du site), seule demeurera l'affectation initiale (chemin permettant l'exploitation d'un ouvrage hydraulique).

### **RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE**

La Commune peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par l'État de la lettre recommandée.

La remise en état du chemin de crête et de ses équipements objets de la présente convention s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

### **RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'ETAT**

L'État conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si les besoins de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (Service Sécurité et Prévention des Risques) l'exigent, sans que la Commune ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'État prend fin à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception par la Commune de la lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Commune d'une quelconque de ses obligations, l'État pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

## **ARTICLE 4 REMISE EN ETAT**

Trois mois avant le terme de la présente convention ou en cas de résiliation à l'initiative de la Commune, cette dernière doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par l'État afin de rendre le chemin et ses équipements, objets de la convention, conforme à leur affectation initiale.

L'État peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du chemin et de ses accessoires.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'État qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

Pour la Commune, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 5 REDEVANCE**

L'autorisation de superposition d'affectations est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 DROITS REELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 7 SIGNALISATION - EQUIPEMENTS**

### **TRAVAUX**

Aucun aménagement n'est autorisé sur la crête du barrage.

### **SIGNALISATION - EQUIPEMENT**

Le chemin de crête étant, dans ses multiples usages, un espace partagé (où peuvent circuler notamment des piétons, cyclistes, véhicules de service motorisés ...), la Commune prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique

rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et à la réglementation (site classé).

Après accord de l'État, la Commune met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

La commune peut déléguer la mise en œuvre de la mise en place de la signalisation informative et touristique sur avis du gestionnaire du barrage.

#### **ARTICLE 8 ENTRETIEN**

Sur toute l'étendue de l'objet de la convention, la Commune assurera l'entretien du chemin de crête et de son réseau d'éclairage, exception faite des avaloirs d'eau pluviale dont l'entretien sera assuré par l'État.

#### **ARTICLE 9 RESPONSABILITE**

Pendant la durée de la convention, la Commune est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectation, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement mobiliers, équipements, signalétique...).

La Commune est responsable de l'aménagement ouvert au public.

En cas de dommages occasionnés au DPF, la Communauté d'agglomération de Nevers prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La Commune est également responsable et garante du respect des divers usages par le public.

La Commune prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'État ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le domaine public fluvial, celui-ci (ou son prestataire) assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

#### **ARTICLE 10 ACCES - CIRCULATION - STATIONNEMENT**

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou en véhicule, à deux ou quatre roues, motorisés ou non, des agents de l'État et/ou des entreprises agissant pour son compte, sont maintenues en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

#### **ARTICLE 11 COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES**

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (la Commune) soit compatible avec l'affectation initiale (État) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la Commune.

La Commune s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour l'État dans le cadre de la première affectation.

#### **ARTICLE 12 MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

L'État, conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

#### **ARTICLE 13 LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à

l'amiable entre l'État et la Commune, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 14**

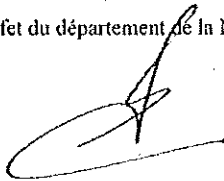
Madame le Maire de la Commune de Montsauche-les-Settons, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, à la diligence de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

Nevers, le 05 NOV. 2015

Pour le Préfet du département de la Nièvre



Le Directeur Départemental des Territoires  
de la Nièvre,  
CASTEL Y.

Montsauche-les-Settons, le 02 octobre 2015

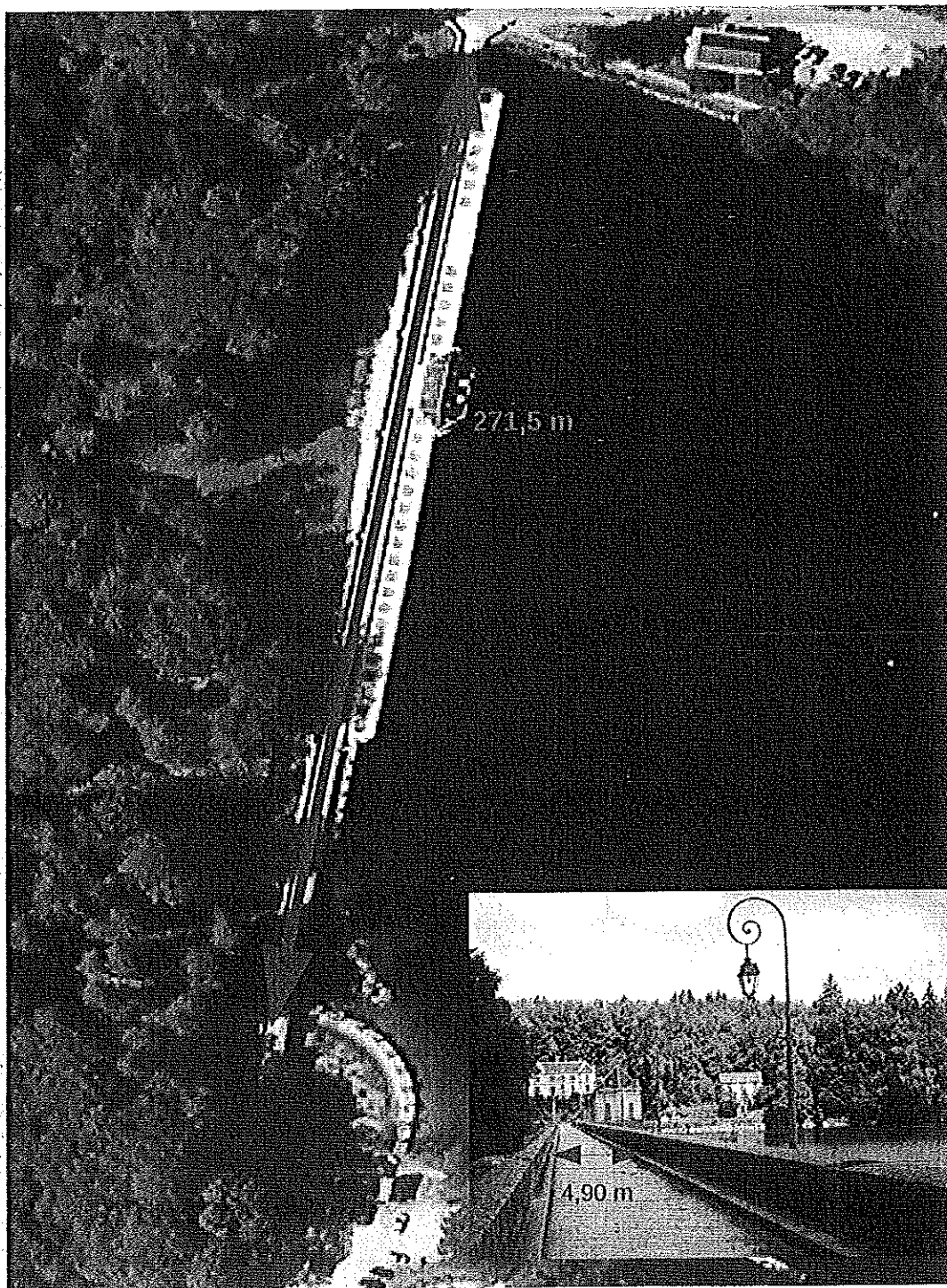
Pour la Commune de Montsauche les Settons



Le Maire  
LECLERCQ Marie

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : LE CHEMIN DE CRETE



Direction départementale des territoires de la Nièvre  
adresse postale : 2 rue des Pâtes - BP 30069 - 58020 Nevers Cedex  
téléphone 03 86 71 71 71 - télécopie 03 86 71 71 69  
horaires d'ouverture : 9h - 11h15 / 14h - 16h

# ANNEXE 2 : LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

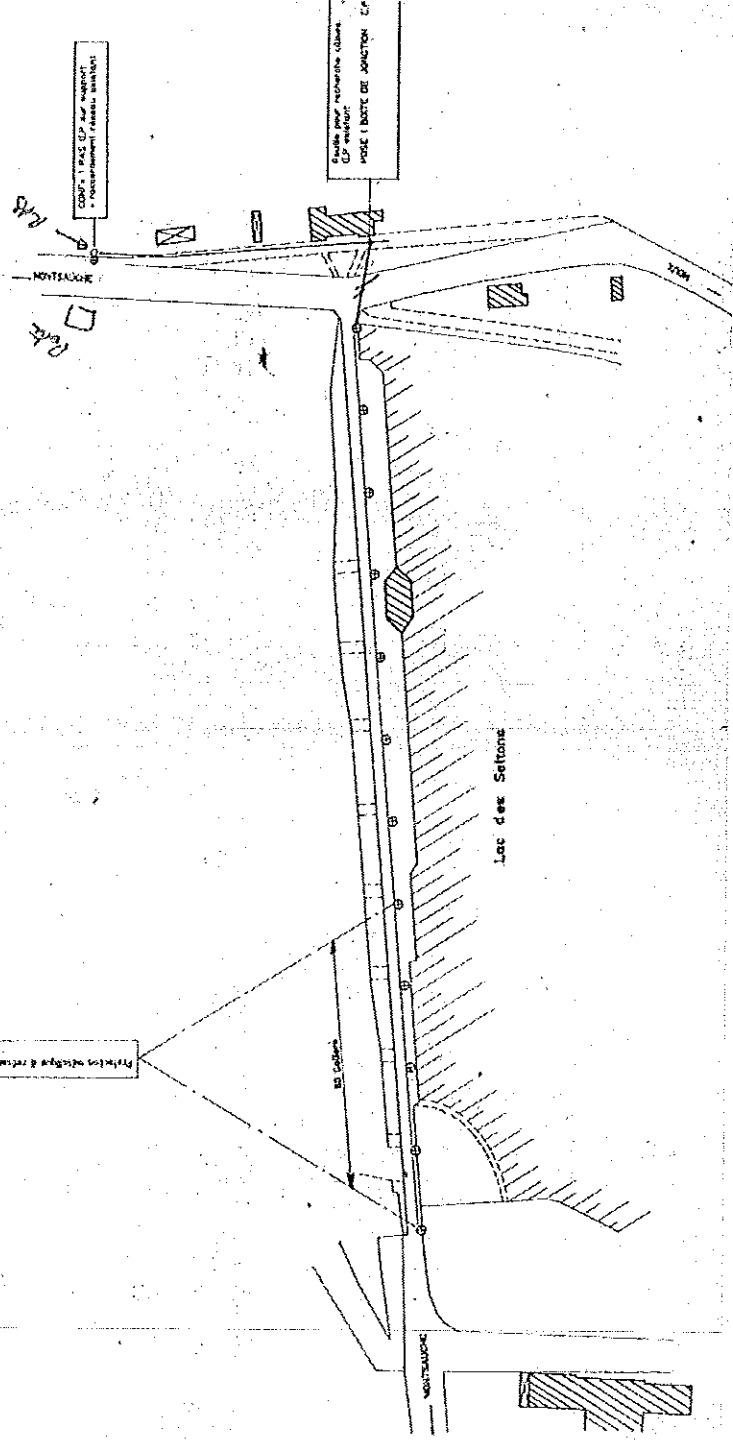
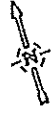
## Barrage des Settons

Conserver 12 candélabres + lanternes -  
 Pose : 12 Balliers CL II ( PAK PLM BC2 100 S ) SOGEXI  
 Réfection câble 7x2,5<sup>2</sup> U1000 R02V  
 Pose : 12 lampes 100 w SHP

Dépasse : connexions existantes

Pose : 10 verres opaques sur lanternes  
 ( à remplacer )

Préfixes octogones à refaire + 50 cables









## PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRCE-SREX DE MOULINS  
District de La Charité/Loire  
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté: RN151 Altemat et déviation pendant la  
réparation du Pont sur le Canal du Nivernais au PR 0+600  
Commune de Coulanges-sur-Yonne  
Réglementation temporaire de la circulation

### ARRÊTÉ CONJOINT N° 2015-89-M-118

**PRÉFET DE L'YONNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**MAIRE DE COULANGES-SUR-YONNE**

- VU le code de la Route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
- VU l'arrêté préfectoral de l'Yonne N° PREF/MAP/2014/113 du 01 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- VU l'arrêté préfectoral de l'Yonne du 1 décembre 2014, portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation,
- VU la circulaire du 15 décembre 2014, relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,
- VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire en date du 5 octobre 2015,
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 8 octobre 2015,
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 7 octobre 2015,
- VU l'avis défavorable du Maire d'Andryes en date du 6 octobre 2015,
- VU l'avis favorable du Maire d'Etats-la-Sauvin en date du 13 octobre 2015
- VU l'avis favorable du Maire d'Entrains sur Nohain en date du 7 octobre 2015
- VU l'avis favorable du Maire de Billy-sur-Oisy en date du 6 octobre 2015,
- VU l'avis favorable du Maire d'Oisy en date du 6 octobre 2015,

VU l'avis du Maire de Surgy en date du 6 octobre 2015,

VU l'avis favorable du Maire de Clamecy en date du 8 octobre 2015,

Considérant que pendant les travaux de réparation du Pont sur le Canal du Nivernais sur la RN 151 au PR 0+600 commune de Coulanges-sur-Yonne, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est et du Maire de Coulanges-sur-Yonne,

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1-** Pendant l'exécution des travaux sur la RN151, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Alternat par panneaux B15/C18

ou

Déviations PL Coulanges sur Yonne – Clamecy dans les 2 sens :

Yonne :

RD 39 de Coulanges sur Yonne à Étals La Sauvin puis RD 104 jusqu'à la limite du département au PR 21+378

Nièvre :

RD 1 PR 38+948 au PR 33+695

RD 957 PR 32+203 au PR 49+400

RD 977 PR 66+940 à la RN 151 PR 49+080

Déviations PL Avallon – Auxerre

De la RN151 PR 53+836 en direction de Nevers, jusqu'au PR 49+080 puis prendre la déviation Clamecy – Coulanges sur Yonne (vu ci-dessus)

Déviations VL dans les 2 sens :

VC de la RN151 à la RD144

RD 144 PR 1+430 au PR 6+100

RD 101 PR 0+000 au PR 2+072

RD 39 jusqu'à Coulanges sur Yonne

**ARTICLE 2-** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- Alternat du 9 novembre 2015 au 16 novembre 2015 et du 30 novembre 2015 au 11 décembre 2015,
- Déviation du 16 novembre 2015 au 30 novembre 2015.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés la semaine suivante.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Ces dispositions seront maintenues la nuit.

**ARTICLE 3** - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Compte tenu de l'avis du Maire d'Andryes un constat d'huissier sera réalisé sur les aménagements faits dans l'agglomération préalablement à la mise en place de la déviation.

Un nouveau constat sera réalisé à la fin de la déviation.

Si des réparations sont nécessaires, elles seront prises en charge par la DIRCE.

**ARTICLE 4** - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5** - Les convois exceptionnels emprunteront l'itinéraire de déviation.

**ARTICLE 6** - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise SEGEC sous le contrôle de la DIRCE/District de La Charité/Loire - CEI de Clamecy.

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10 -**

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de l'Yonne,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Maire de la Commune de Andryes,
- Maire de la Commune de Etais la Sauvin,
- Maire de la Commune de Entrains sur Nohain,
- Maire de la Commune de Billy-sur-Oisy,
- Maire de la Commune de Oisy,
- Maire de la Commune de Surgy,
- Maire de la Commune de Clamecy,
- Le Chef du service SIDDS de la DDT de l'Yonne,
- Le Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Le Chef du service SSPR/CPR de la DDT de la Nièvre,
- Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,

Coulanges-sur-Yonne, le 07. 10 2015  
Le Maire,



Jean-Claude GRASSET

Moulins, le 04 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale  
des Routes Centre-Est et par délégation,  
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de  
l'État,  
Chef du Service Régional d'Exploitation de  
Moulins,

Thierry MARQUET



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins  
District de La Charité-sur-Loire  
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : RN7 Aménagement à 2X2 voies Moiry - Saint-  
Pierre-le-Moutier Maison Rouge PR.90+500 au PR.91+300  
Commune de Saint-Pierre le Moutier - Langeron  
Réglementation temporaire de la circulation »

### ARRETE PREFECTORAL N° 2015-M-58-122

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le SIR de Moulins le 1 octobre 2015,

Considérant que pour réaliser les travaux de terrassement des bretelles BA, B1 et shunt de « Maison Rouge » dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RN7 actuelle - section entre Moiry et Saint-Pierre-le-Moutier, il y a lieu de réglementer la circulation pour réaliser les travaux, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution des travaux de chaussées sur la RN7 bidirectionnelle – section entre Moiry et Saint-Pierre-le-Moutier dans les deux sens, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase 1a : 2 jours d'alternat manuel au PR 90+500 raccordement shunt du giratoire de Maison Rouge sur RN7 existante.

Phase 1b : 2 jours d'alternat manuel au PR 91+300 raccordement bretelle BI sur RN7 existante.

Phase 1c : 2 jours d'alternat manuel au PR 91+000 raccordement bretelle BA sur RN7 existante.

Sur les zones de travaux la vitesse sera limitée à 50 Km/h

La vitesse sera maintenue à 70 Km/h en dehors de ces zones de travaux.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2015,

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 -** Les passages de convois exceptionnels emprunteront la déviation.

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera sous la responsabilité et le contrôle du maître d'œuvre (DIR Centre-Est/SREX de Moulins – SIR de Moulins).  
L'alternat manuel sera assuré par l'entreprise.

**ARTICLE 7-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8-** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10-**

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est
- Le Chef de Service du SIR de Moulins,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Maires des Communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moutier,
- Division Transports du CRICR de Metz,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES - Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

Nevers, le 09 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale  
des Routes Centre-Est et par délégation,  
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,  
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins,

  
Thierry MARQUET





**Décision n° DSP 129/2015**

**Modifiant la décision n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° ARS DSP 065/2014 du 16 avril 2014 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est situé 66 rue Jean Jaurès à Le Creusot sous le n° 15-71 ;

VU la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

VU la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 087/2015 du 4 juin 2015 modifiant la décision n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

VU la décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 septembre 2015 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont statué sur les mouvements de directeurs généraux, biologistes-coresponsables, intervenus au sein de la société à savoir, la cessation d'activité de Monsieur Jean-David Perrier-Gros-Claude, la démission de Madame Loredana Muresan et la nomination de Madame Nicoleta Sacalean et de Monsieur Antonio Rocha ;

VU la demande formulée le 25 septembre 2015 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne en vue d'obtenir un acte administratif entérinant les derniers mouvements de directeurs généraux, biologistes-coresponsables, intervenus dans le fonctionnement de ladite société ;

destinés à compléter le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 25 septembre 2015 ;

VU les éléments complémentaires adressés le 12 octobre 2015 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne qui les a réceptionnés le 13 octobre 2015 ;

VU le courrier du 14 octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 25 septembre 2015, réceptionnée le 28 septembre 2015, est désormais complet,

Considérant que la nature des modifications intervenues dans le fonctionnement de la SELAS ACM BIO UNILABS n'entraîne pas une modification de son agrément,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DSP 066/2014 du 16 avril 2014 modifiée par la décision n° DSP 087/2015 du 4 juin 2015 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Isabelle Szanto, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Luce Boennec, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Sergio Ruben Soares Magalhães, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste.

**Article 2** : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le 00 NOV 2015

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN